

Ordonnance concernant la mise en valeur des récoltes de cerises

du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse,
vu les articles 24, 24^{bis}, 24^{quater} et 70 de la loi fédérale sur l'alcool¹⁾,
arrête:

Article premier Dispositions générales

La Confédération prend, conformément à la présente ordonnance, des mesures propres à assurer la mise en valeur des récoltes de cerises.

Art. 2 Mesures relatives à la diminution de la production d'eau-de-vie

Afin que les récoltes de cerises puissent être utilisées autant que possible sans distillation, la Confédération peut, dans les limites des crédits autorisés, octroyer des aides financières pour:

- a. l'écoulement des cerises de table et de conserve;
- b. l'approvisionnement des populations des régions de montagne en cerises fraîches;
- c. les nouveaux modes d'utilisation non alcoolique des cerises.

Art. 3 Conditions pour l'octroi des subsides

¹ L'octroi de subsides peut être subordonné à certaines conditions concernant en particulier les prix, la qualité et l'emballage.

² Celui qui n'observe pas les conditions fixées peut être déchu de tout droit aux subsides prévus et tenu de rembourser les montants qui lui auraient déjà été versés.

Art. 4 Collaboration d'organismes intéressés

Pour appliquer les mesures propres à assurer la mise en valeur des cerises, la Fruit-Union Suisse, les stations cantonales d'arboriculture ainsi que d'autres offices peuvent être appelés à collaborer à l'application des mesures propres à assurer la mise en valeur des cerises.

RS 916.133.21

¹⁾ RS 680; RO 1997 379

Art. 5 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'arrêté du Conseil fédéral du 24 juin 1968¹⁾ sur l'utilisation des récoltes de cerises est abrogé.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39037

¹⁾ RO 1968 806